

D 881 NICARAGUA: POLEMIQUE POLITICO-RELIGIEUSE  
SUR LE SERVICE MILITAIRE

Prévu dans le programme politique de la junte gouvernementale (cf. DIAL D 552), le service militaire obligatoire a fait l'objet, le 10 août 1983, d'un projet de loi proposé à la discussion et au vote du Conseil d'Etat. Le 29 août suivant, la conférence des évêques publiait, sous la seule signature de son secrétaire général (deux évêques, sur les huit composant la conférence épiscopale, ont manifesté leur désaccord), un document exprimant le point de vue de la hiérarchie: le droit pour les citoyens de refuser le service militaire "pour objection de conscience". Selon ce texte épiscopal, l'objection de conscience n'est pas entendue ici comme le refus de porter les armes, mais comme le refus de soutenir l'idéologie du régime. Aussi, dans leur réponse, des groupes catholiques qualifient-ils l'attitude de la conférence épiscopale d'"appel à la désertion".

Après la polémique sur la participation de prêtres au gouvernement (cf. DIAL D 720) et celle née du communiqué sandiniste sur la religion (cf. DIAL D 654 et 661), le débat sur la création du service militaire obligatoire durcit davantage les oppositions puisque, cette fois, le document des évêques met en question la légitimité même du régime.

Ci-après: document de la conférence épiscopale et mise au point de groupes chrétiens du Nicaragua.

Note DIAL

1- Déclaration du secrétariat de la conférence épiscopale (29 août 1983)

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES  
DE LA CONFÉRENCE ÉPISCOPALE NICARAGUAYENNE  
SUR LE SERVICE MILITAIRE

Le projet de loi sur le service militaire actuellement en débat au Conseil d'Etat a, dans une grande partie de la population, créé un certain malaise et fait naître une préoccupation.

Devant cette situation, la conférence épiscopale ne peut garder le silence car les catholiques attendent une orientation morale et une règle de conduite à laquelle se tenir. C'est pourquoi, après mûre réflexion, nous proposons les réflexions suivantes aux catholiques et à tous les Nicaraguayens de bonne volonté.

## Considérations générales sur le service militaire

L'Armée est une institution en armes de l'Etat qui tire sa légitimité de la nécessité de défendre la souveraineté nationale et l'intégrité territoriale de l'Etat (1), face à d'éventuelles attaques extérieures ou révoltes intérieures.

Sur ce point, le concile Vatican II fait référence de façon précise à l'Armée, dont la finalité est "le service de la patrie" et dont la fonction doit être "de la sécurité et de la liberté des peuples" (cf. Gaudium et Spes, 79).

La légitimité de l'existence de l'Armée, comme pouvoir en armes de l'Etat, serait une chose vaine si l'Etat ne jouissait pas lui-même d'un authentique pouvoir moral d'obliger les citoyens, dans les limites déterminées par la loi, à s'incorporer aux forces armées et à rendre un service militaire à la patrie. En conséquence il faut admettre que le recrutement militaire obligatoire est un pouvoir légitime de l'Etat et qu'il ne contrevient, en principe, à aucune norme éthique ou morale.

L'Etat doit cependant respecter la juste liberté de l'individu et tenir compte des croyances religieuses ou des convictions morales des citoyens. C'est pourquoi le concile Vatican II, se faisant l'écho d'un sentiment quasi universel, a déclaré "équitable que des lois pourvoient avec humanité "au cas de ceux qui, pour des motifs de conscience, refusent l'emploi des "armes, pourvu qu'ils acceptent cependant de servir sous une autre forme "la communauté humaine" (G.S., 79).

Mais parallèlement à ce "concept classique" de l'Armée et du service militaire, un "concept révolutionnaire" a fait son apparition en se basant sur un sens nouveau du droit, de l'Etat et de ses institutions. Les idéologies totalitaires ont créé un nouveau type de droit, sur la base du positivisme juridique le plus radical et de la suprématie du social sur l'individuel. Dans cette nouvelle perspective du droit, les valeurs personnelles et individuelles sont soumises aux valeurs sociales et collectives, avec l'arbitrage de l'Etat.

Cette conception socio-juridique révolutionnaire n'a pas pu, dans la pratique, être légitimée par la libre acceptation des peuples. Aussi a-t-elle été en fait imposée par la force des armes et par d'autres formes du pouvoir coercitif de l'Etat. On peut facilement constater que, dans tous les pays sous gouvernement totalitaire, on a créé une armée fortement politisée pour la défense de l'idéologie et, en même temps, comme moyen d'imposer à la population un endoctrinement politique.

L'erreur fondamentale d'un tel système juridico-politique réside dans l'identification de l'Etat et du parti, ainsi que du parti et du peuple ou de ses intérêts. Cette dictature absolue d'un parti politique, qui s'érige par la force en maître et interprète unique de l'Etat, de ses institutions et de toutes activités sociales, soulève le problème de sa propre légitimité, ainsi que de la légitimité des institutions de l'Etat, y compris l'Armée (cf. Déclaration universelle des droits de l'homme, ONU, article 21,3) (2)

---

(1) Habituellement, on parle d'"intégrité territoriale de la nation" (NdT).

(2) Le § 3 de l'article 21 stipule que "la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics" (NdT).

Si le "pouvoir en armes" qui relève exclusivement de l'Etat devient un "pouvoir en armes" au service d'un parti politique, c'est la négation automatique de la possibilité même d'une organisation démocratique et pluraliste de l'Etat et des différentes forces sociales.

Obliger les citoyens à s'incorporer à une "armée-parti politique" sans qu'ils soient d'accord avec l'idéologie d'un tel parti politique, c'est une atteinte à la liberté de pensée, d'opinion et d'association (cf. Déclaration universelle des droits de l'homme, ONU, articles 18, 19 et 20). En conséquence, personne ne peut être obligé de prendre les armes pour défendre une idéologie déterminée avec laquelle il n'est pas d'accord, ni de faire un service militaire obligatoire au bénéfice d'un parti politique.

La première proclamation du Gouvernement de reconstruction nationale, du 18 juin 1979, déclare qu'"il est prévu d'organiser une Armée nationale incarnant les intérêts du peuple nicaraguayen et défendant notre intégrité et notre souveraineté". Dans le programme de gouvernement présenté à la même occasion, il est procédé à la définition des bases essentielles à l'organisation de cette nouvelle armée. Il y est précisé qu'"une nouvelle Armée nationale sera créée, dont les principes fondamentaux seront la défense du processus démocratique, de la souveraineté et de l'indépendance de la nation ainsi que l'intégrité de son territoire" (article 1-12) (3).

Conformément à ces principes, le coordinateur de la junte gouvernementale, le commandant Daniel Ortega, a déclaré dans son discours du 19 juillet 1983 que "la décision a été prise par la Direction nationale, avec l'accord de la junte gouvernementale, de soumettre à approbation le plus rapidement possible, le projet de loi portant sur la création du service militaire patriotique" (Barricada, 20 juillet 1983, page 3, colonne 4). Le texte intégral de ce projet de loi a été publié dans plusieurs journaux nationaux le 10 août 1983.

Ce projet est fortement politisé dans ses points essentiels. Il revêt un caractère partisan. Il suit les lignes générales de toutes les législations de type totalitaire. Le "service militaire patriotique" y est défini comme "la participation active de l'ensemble du peuple aux activités de défense. C'est donc une obligation pour tous les Nicaraguayens de défendre par les armes la souveraineté et l'indépendance de la patrie et de la Révolution populaire sandiniste" (article 2).

Dans cet article on met sur le même pied, de façon indue, "la souveraineté et l'indépendance de la patrie" et "la Révolution populaire sandiniste". Il n'est pas correct de mélanger, confondre ou assimiler les notions de patrie, d'Etat, de révolution et de sandinisme. Chacun de ces mots a un sens précis et une portée juridico-politique particulière.

Par ailleurs, le légitime mouvement à caractère social, populaire et révolutionnaire des origines a été transformé en parti politique. Le service militaire n'entend pas seulement "proposer l'apprentissage des techniques militaires les plus avancées" (considérant n° 7); il veut également "développer dans notre jeunesse le sens de la discipline et de la morale révolutionnaires" (considérant n° 7). C'est-à-dire que l'armée deviendra un centre obligatoire d'endoctrinement politique au bénéfice du Parti sandiniste. Mettre à profit la discipline militaire pour "manipuler" idéologiquement les individus et les soumettre par la force à une idéologie déterminée, c'est porter gravement atteinte à la liberté de pensée et d'opinion.

---

(3) Cf. DIAL D 552 (NdT).

Ces principes et fondements énumérés à l'article 4, 2-4-5 faussent et contredisent le sens véritable de la première proclamation gouvernementale et du programme présenté à l'époque.

Pour toutes ces raisons, l'attitude de ceux qui ne partagent pas l'idéologie du Parti sandiniste peut être, devant cette loi, "l'objection de conscience". Et personne ne peut être châtié, poursuivi ou faire l'objet d'une discrimination s'il adopte cette solution.

En proposant les réflexions ci-dessus à la considération des catholiques, nous ne voulons que porter un éclairage éthique et moral sur le problème, et demander à chacun de chercher une voie pacifique dans le règlement des graves problèmes posés à notre société.

La paix véritable est le fruit de la justice, non de la violence.

Que la Vierge Marie, reine de la paix, nous aide à vivre selon la charité, de sorte que cette Année sainte de la réconciliation produise en chacun de nous et dans notre société des fruits sincères de justice, d'amour et de paix.

Managua, le 29 août 1983

La conférence épiscopale nicaraguayenne

Certifié conforme: Mgr Leovigildo López Fitoria  
évêque de Granada  
secrétaire de la conférence  
épiscopale

2- Réplique de groupes chrétiens (10 septembre 1983)

AU PEUPLE NICARAGUAYEN ET A L'OPINION MONDIALE

1) Notre point de vue de chrétiens

Nous faisons entendre notre voix parce que nous sommes poussés par la Parole du Seigneur qui nous incite "à parler et à agir comme devant être jugés par une loi de liberté" (Jacques 2, 12-13), ainsi que par l'enseignement du concile Vatican II. Ce dernier nous rappelle que, "amenés par la charité et le souci du plus grand bien de l'Eglise à une recherche réfléchie de voies nouvelles pour l'accomplissement de leur tâche, les prêtres sont également poussés par les exigences de l'obéissance à exposer avec confiance les initiatives qu'ils ont prises et à insister sur les besoins du troupeau qui leur est confié" (Décret sur le ministère et la vie des prêtres, n° 15).

Nous le faisons parce que le communiqué que la Conférence épiscopale nicaraguayenne a fait sur le projet de loi de service militaire obligatoire, à titre d'"orientation morale" et de "règle de conduite", provoque chez de nombreux chrétiens un grave malaise et fait naître une préoccupation.

En matière d'une telle gravité pour la survie du Nicaragua, actuellement victime d'une agression, il nous semble nécessaire de discuter, de délibérer et de décider "en Eglise". Le concile Vatican II nous a en effet enseigné qu' "il appartient à l'Eglise d'engager le dialogue avec la société humaine au sein de laquelle elle vit" (Décret sur la charge pastorale des évêques, n° 13). Le concile demande aux évêques, à propos des prêtres, de

"les traiter comme des fils et des amis, être prêts à les écouter" (ibid., n° 16). Aux prêtres, il rappelle qu'ils sont "nécessairement" les "auxiliaires" et les "conseillers" des évêques (Décret sur le ministère et la vie des prêtres, n° 7) et qu'ils doivent "écouter volontiers les laïcs (...) pour pouvoir avec eux lire les signes des temps" (ibid., n° 9), car les prêtres "ne seraient pas non plus capables de servir les hommes s'ils res-  
"taient étrangers à leur existence et à leurs conditions de vie" (ibid., n° 3).

Nous souffrons de voir que la Conférence épiscopale se fait l'écho du "malaise" et de la "préoccupation" d'une partie de la population nicaraguayenne, mais qu'elle n'a pas su accueillir "les joies et les espoirs, les tristesses et les angoisses des hommes de ce temps, des pauvres surtout et de tous ceux qui souffrent" (Constitution sur l'Eglise dans le monde de ce temps, n° 1). Nous sommes angoissés devant le sort de centaines de paysans enlevés, torturés, et devant tous ceux qui sont quotidiennement exposés à la mort sur nos frontières, "veillant jour et nuit, une main au travail et l'autre tenant une arme" (Néhémie 4, 11-17).

Des dizaines de mères et de pères de famille attendent justement des évêques du Nicaragua un mot d'encouragement et de consolation, mot qui ne leur parvient jamais. Nos pasteurs auraient-ils oublié l'immense sacrifice du peuple qui a pris les armes, en faisant usage du droit à la légitime défense contre la tyrannie somoziste? Notre peuple ne se trouverait-il pas aujourd'hui sans autre alternative que se défendre par les armes pour protéger sa vie, ou se laisser écraser par l'envahisseur étranger et ses mercenaires?

Il est surprenant que la Conférence épiscopale nicaraguayenne ne soit pas sensible aux déclarations et aux gestes de solidarité de centaines de groupes dans toutes les parties du monde; qu'elle ne fasse pas écho aux efforts de paix du Groupe de Contadora (4), ni non plus aux paroles énergiques de Mgr Roach, président de la Conférence épiscopale des Etats-Unis, contre les plans d'intervention de Ronald Reagan. Il est surprenant qu'elle n'écoute pas les encourageantes paroles de soutien que les délégués de plus de trois cents millions de protestants et d'orthodoxes du monde ont envoyées au peuple nicaraguayen, à l'occasion de la 6e assemblée du Conseil oecuménique des Eglises réunie récemment à Vancouver.

## 2) Analyse du document épiscopal

La déclaration de nos évêques refuse à l'Etat nicaraguayen un droit que nulle conférence épiscopale catholique du monde ne met aujourd'hui en question face à quelque Etat que ce soit, capitaliste ou socialiste. Pour cela, la déclaration s'emploie à fonder sa thèse sur la doctrine conciliaire affirmant la validité de l'objection de conscience. Or pour le concile (et en général pour les mouvements pacifistes), l'objection de conscience au service militaire consiste, pour certains citoyens, à refuser de prendre les armes même en cas de légitime défense; mais en aucun cas elle ne met en question la légitimité de l'Etat. Ainsi, le concile Vatican II et le document de la Conférence épiscopale nicaraguayenne ne parlent pas de la même chose. Au contraire. Dans la situation de menaces et d'agressions que connaît notre patrie, le message de la Conférence épiscopale revêt le caractère d'un appel ouvert à la désertion, à la désobéissance massive et à la rébellion contre l'Etat révolutionnaire, lequel est considéré comme totalitaire, illégitime et indigne du respect des citoyens.

---

(4) Cf. DIAL D 879 (NdT).

Il nous semble particulièrement grave qu'une telle condamnation sommaire soit prononcée au moment où le gouvernement Reagan cherche, sous un prétexte identique, à justifier son agression contre le peuple nicaraguayen. La conférence épiscopale assume ainsi la co-responsabilité de toute attaque ou invasion de notre territoire, en plus du fait qu'elle contribue par ses paroles à miner effectivement la solidarité internationale, si nécessaire à la survie de notre peuple digne et souffrant.

Nous sommes préoccupés par le fait que la Conférence épiscopale, hardiment et fougueusement, exige de l'Etat révolutionnaire le pluralisme politique, en même temps qu'elle refuse ce droit à l'intérieur de l'Eglise nicaraguayenne. Nous sommes préoccupés par le fait qu'il y a des évêques s'efforçant de transformer l'Eglise de notre pays en un parti antisandiniste et antinational. Il convient vraiment de se demander si la Conférence épiscopale se prononce en ce cas au titre de pasteurs de l'Eglise, dans la tradition catholique, ou en tant que personnes privées, selon un choix politique de parti. Sa déclaration n'est fondée sur aucun texte biblique, sur aucun document d'Eglise, sur aucun antécédent dans la pratique ecclésiastique face aux Etats. C'est, dans l'histoire de l'Eglise contemporaine, la première prise de position d'un épiscopat sur l'illégitimité du service militaire obligatoire. De ce fait, en exprimant notre désaccord, nous ne mettons en question aucune directive ecclésiastique; nous nous opposons au plan politique à une prise de position politique s'efforçant - mais en vain - de prendre appui sur le magistère de l'Eglise. Avec ce comportement, la hiérarchie ecclésiastique abandonne le pays à l'heure du plus grand danger.

### 3) Le gouvernement nicaraguayen est légitime

La légitimité du gouvernement sandiniste est un fait historique et social reconnu par le peuple nicaraguayen et par de nombreux peuples du monde. Le Front sandiniste de libération nationale (FSLN) n'est pas un simple parti au pouvoir; il est un authentique mouvement de libération nationale qui a restauré la dignité et l'identité de la nation tout entière. C'est précisément le FSLN qui a rendu à l'Etat, à l'armée et à la nation nicaraguayenne leur finalité: celle d'instruments au service des grandes masses de notre peuple. C'est la révolution populaire sandiniste qui a rendu possible la réforme agraire, la campagne d'alphabétisation, les campagnes de santé et d'éducation des adultes, et l'immense courant culturel que nous connaissons. Pour la première fois dans notre histoire notre souveraineté nationale est réelle. C'est tout cela qui légitime le gouvernement révolutionnaire. C'est ce que reconnaissent les autorités politiques, ecclésiastiques et diplomatiques au plus haut niveau, dans le monde entier. Les circonstances extraordinaires qui ont entouré le triomphe de la révolution ne ternissent aucunement les sources de sa légitimité historique: la geste inaltérable d'Augusto César Sandino contre l'intervention nord-américaine et la domination de l'oligarchie; le sacrifice et le sang de nos héros et martyrs; le soutien de tout un peuple en armes qui a abattu la tyrannie et qui participe maintenant dans l'enthousiasme à la production et à la défense, aux organisations de masse et aux tâches de reconstruction, à un projet politique ouvert à la participation de différents partis politiques.

### 4) Le chrétien devant l'Etat

Depuis les temps du Nouveau Testament les chrétiens ont fait preuve tantôt d'une attitude de respect de l'Etat tantôt de méfiance envers lui. L'obéissance aux pouvoirs publics oblige en conscience; elle est fondée sur le fait que toute autorité vient de Dieu et qu'elle est le véhicule de la justice divine (Romains 13, 1-17). Ce n'est plus le cas quand la norme morale

est bafouée de façon arbitraire, violente et tyrannique. C'est alors que naît une situation conflictuelle, dont l'issue relève du principe connu donné par Pierre à la première communauté chrétienne: "Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes" (Actes 5, 29).

L'autorité oblige en conscience quand elle est en harmonie avec l'ordre moral et, en dernière instance, avec l'autorité de Dieu (cf. *Pacem in terris*, 47). C'est seulement quand l'autorité viole l'ordre moral qu'elle perd toute force d'obligation (ibid., 61). A l'évidence, quand les pouvoirs publics passent les limites de leur compétence, les citoyens peuvent défendre leurs droits contre l'abus d'une telle autorité, mais "que ceux-ci ne refusent pas ce qui est objectivement requis par le bien commun" (GS., 74).

Le magistère de l'Eglise, surtout dans les documents récents, exhorte les chrétiens et tous les hommes de bonne volonté à ranger les devoirs envers l'Etat parmi les devoirs principaux obligeant en conscience (cf. GS., 30, 75). Le service militaire fait partie des devoirs civiques; il est injuste de recourir à des subterfuges et à des fraudes pour échapper à l'obligation de défendre la patrie (Rom. 12, 6-7; GS., 30). Tant que durent les circonstances qui donnent à l'Etat le droit à la guerre défensive, celui qui accomplit son service militaire est le serviteur de la sécurité, de la liberté et de la paix véritable (cf. GS., 79, 5).

#### 5) Les peuples ont le droit d'organiser leur défense

Depuis des siècles, le magistère de l'Eglise catholique a affirmé le droit sacré des peuples à se défendre. Le concile Vatican II l'a rappelé de façon solennelle: "Aussi longtemps que le risque de guerre subsistera, qu'il n'y aura pas d'autorité internationale compétente et disposant de forces suffisantes, on ne saurait dénier aux gouvernements, une fois épuisées toutes les possibilités de règlement pacifique, le droit de légitime défense." (GS., 79). Le concile a également parlé du droit des gouvernements à organiser des armées qui, comme l'armée nicaraguayenne, servent la patrie en défendant l'intégrité, la sécurité et la souveraineté de la nation: "Quant à ceux qui se vouent au service de la patrie dans la vie militaire, qu'ils se considèrent eux aussi comme les serviteurs de la sécurité et de la liberté des peuples" (GS., 79). Les évêques nicaraguayens eux-mêmes admettent pour cette raison que "le recrutement militaire obligatoire est un pouvoir légitime de l'Etat et qu'il ne contrevient, en principe, à aucune norme éthique et morale". Par quel dessein suprême le Nicaragua devrait-il être précisément l'exception à la règle? Nos évêques affirment que l'Etat nicaraguayen est totalitaire. Mais nous nous posons la question: quel Etat totalitaire tolérerait, sans prendre des mesures répressives immédiates, qu'un groupe quelconque - fût-ce une hiérarchie - proclamât publiquement son illégitimité et appelât publiquement le peuple à la désertion à l'heure d'une menace et d'un danger?

En retirant globalement sa légitimité au gouvernement nicaraguayen, la Conférence épiscopale s'exclut par le fait même du dialogue démocratique et révolutionnaire, lequel s'impose pour faire face aux problèmes réels qui existent dans notre pays. Au Nicaragua, ce qui est en jeu c'est la constitution d'un pouvoir vraiment nouveau. Comme chrétiens, nous devons relever ce défi. C'est notre obligation de veiller à ce que, au Nicaragua, surgisse une authentique démocratie populaire (5) et que le pouvoir révolutionnaire ne dévie pas de cet objectif.

---

(5) Dans le contexte latino-américain, les chrétiens donnent à cette expression son sens originel. Ils oublient de préciser que cette expression, dans le contexte des pays de l'Est, recouvre une réalité totalement différente (NdT).

C'est un encouragement que l'exemple de l'évêque d'Estelí, Mgr Rubén López Ardón, donnant un demi-million de córdobas à un projet de logements du gouvernement révolutionnaire; par ce geste, postérieur au communiqué, il affirme implicitement la légitimité de notre Etat révolutionnaire et il le soutient dans ses efforts davantage humanistes. C'est aussi un encouragement que les paroles de Mgr Carlos Santi, archevêque de Matagalpa, par lesquelles il déclare n'être pas au courant du communiqué des autres évêques, en ajoutant qu'il est du devoir du chrétien de défendre sa patrie et qu'il n'y a dans la Bible aucun argument contre le service militaire (El Nuevo Diario du 6 septembre 1983). Le peuple de Dieu conserve donc son plein droit à participer à la gestion de la nation pour bâtir une société plus juste et plus humaine.

On ne peut qu'être surpris que, devant un simple projet de loi susceptible d'être amendé et modifié, certains préfèrent la condamnation au dialogue constructif et profitable. Ce faisant, l'épiscopat renonce à exercer une influence positive dans l'élaboration d'une loi sur le service militaire, une loi juste, humaine, adaptée aux besoins et aux droits des citoyens. Nous pensons que le principe du concile reste toujours lumineusement valable pour notre pays, en ce moment particulier d'agression de la part de la grande puissance du Nord: "Faire la guerre pour la juste défense des peuples est une chose, vouloir imposer son empire à d'autres nations en est une autre" (GS., 79).

Nous disons aux chrétiens et <sup>du peuple</sup> aux hommes de bonne volonté du monde entier: Soyez solidaires de la juste cause de Nicaragua! Faites le cercle de la solidarité internationale pour nous protéger de l'invasion de notre pays planifiée par Ronald Reagan!

le 10 septembre 1983

(Signatures:)

- Centre Oecuménique Antonio Valdivieso
  - Uriel Molina
  - José Argüello
  - Luz Beatriz Arellano
- Communautés de base
  - quartier Rigüero
  - " (illisible)
  - " Maximo Jérez
  - " La Habana
- Axe oecuménique
  - José Miguel Torres
- Mgr Mendez Arceo
- Commission justice et paix
  - Pères dominicains d'Amérique latine
- Mgr Arias Caldera
- (groupements de jeunesse et paroisses diverses)

-----

(Traduction DIAL - En cas de reproduction, nous vous serions obligés d'indiquer la source DIAL)

-----

Abonnement annuel: France 260 F - Etranger 310 F - Avion 380 F  
Directeur de publication: Charles ANTOINE - Imprimerie DIAL  
Commission paritaire de presse: 56249 - ISSN: 0399-6441